



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 13 mars 2009

ARRETE N° 809
portant délégation de signature à
M. Jean-François DUTERTRE,
Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Chef du pôle régional
DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU les décrets n° 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et 99-955 du 17 novembre 1999 portant organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 163 du 4 juillet 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la solidarité nommant **M. Jean-François DUTERTRE**, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de La Réunion
- VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de **M. Pierre-Henry MACCIONI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 2307 du 16 juillet 2007 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 2821 du 4 septembre 2007 relatif à l'organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François DUTERTRE**, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et chef du pôle régional « développement de l'emploi et insertion professionnelle », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'animation et à la coordination des actions des services de l'Etat intégrés ou associés, y compris l'agrément des organismes de services aux personnes, à l'exception :

- des actes ou décisions de portée réglementaire ;
- des recours devant les juridictions ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales ;
- des subventions accordées aux collectivités locales ;
- des autres subventions d'un montant supérieur à 152 000 euros.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-François DUTERTRE**, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, délégation de signature est donnée à **Madame Denise HONG HOC CHEONG** directrice déléguée du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à **Mme Maryse DELMARTY** directrice adjointe du travail et à **MM. Louis MAZARI, Gilbert DAVID et Claude MICHAUD**, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François DUTERTRE**, pour toutes les affaires relevant des attributions propres de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ;
- de toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
- des recours devant les juridictions ;
- des correspondances adressées aux élus ;
- des subventions accordées aux collectivités locales ;
- des autres subventions d'un montant supérieur à 152 000 euros.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 323 du 11 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le trésorier payeur général et le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
PIERRE-HENRY MACCIONI